RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CANTON DE PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H
MAIRIE D'IRVILLAC - 29460

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 029-212900864-20260520-202631-DE

Conseil Municipal du 20 mai 2026
Délibération n°2026/31

03 - Création d'emplois non permanent.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 20 mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Irvillac, dument convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann MONBEL, maire.

PRÉSENTS : Monsieur MONBEL Yann, maire.
Monsieur KERDONCUFF Guy, Madame GODOC Morgane, Monsieur BRUNET François, Madame LE CANN Yvonne, adjoints au maire.
Madame QUEFFELEC Agathe, Monsieur LAURENT Mathieu, Monsieur LENORMAND Christophe, conseillers délégués.
Monsieur LE GOFF Yann, Monsieur FROY Yannig, Madame BERGOT Patricia, Madame DEPRETTO Camille, Madame ORCIL Maëla, Madame GAUTHIER Enora, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame LECANON Valérie donne pouvoir à Madame LE CANN Yvonne,

SECRÉTAIRE : Monsieur le maire propose d'élire un secrétaire de séance. Madame QUEFFELEC Agathe est désignée secrétaire à l'unanimité.

Monsieur le maire informe l'assemblée que conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services administratif, technique ou périscolaire.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- A un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- A un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Ces agents contractuels assureront des fonctions d'animation, de surveillance des enfants, de nettoyage des locaux, d'entretien d'espaces verts et de voirie, de secrétariat ou d'accueil relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet. Ils devront remplir les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 (conditions d'aptitude physique, de nationalité, etc.)

Dans la mesure où l'emploi non permanent, créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré minimum de la fonction publique.

Service administratif	Agent administratif	Adjoint administratif Territorial	CDD	3	TC - 35h00 TNC - 32h00 TC - 35h00
Service Technique	Agent technique polyvalent, entretien des locaux	Adjoint technique Territorial	CDD	4	TC - 35h00 TC - 35h00 TC - 35h00 TC - 35h00

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 029-212900864-20260520-202631-DE

Service Périscolaire	Animateur, entretien des locaux	Adjoint technique Territorial	CDD	6	TC - 35h00 TC - 35h00 TNC - 28h00 TNC - 28h00 TNC - 21h00 TNC - 21h00

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, avec 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre :

- **Adopte la proposition du Maire,**
- **Inscrit au budget les crédits correspondants.**
- **Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er juin 2026,**
- **Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.**

Pour extrait certifié conforme au registre,
À Irvillac, le 21 mai 2026.

Le maire,
Yann MONBEL

La secrétaire de séance,
Agathe QUEFFELEC